

INFLUENZA AVIAIRE : DES MESURES DE PRÉVENTION À ADAPTER SELON LE NIVEAU DE RISQUE

Les mesures de surveillance et de prévention relatives au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène évoluent en fonction du niveau de risque lié à la présence plus ou moins importante de ce virus dans l'avifaune sauvage.

Trois niveaux de risque sont possibles :

- **Niveau « négligeable »** : Aucune mesure particulière ne s'applique en dehors des mesures générales de biosécurité applicables en élevage. Les volailles peuvent être laissées en parcours extérieur et les rassemblements sont autorisés.
- **Niveau « modéré »** : Des mesures renforcées de biosécurité s'appliquent dans les communes situées soit dans les « zones à risque particulier » (ZRP), soit dans les « zones à risque de diffusion » du fait d'une densité importante d'élevages de volailles. Dans ces communes, les volailles doivent être mises à l'abri et les rassemblements sont interdits.
- **Niveau « élevé »** : Les mesures renforcées de biosécurité s'appliquent dans toutes les communes, situées ou non dans des zones à risque particulier et dans les zones à risque de diffusion.

Les zones à risque particulier (ZRP) sont les zones où les



oiseaux sauvages, notamment les oiseaux migrateurs, ont l'habitude de se rassembler pour se nourrir et se reproduire. Dans la Manche, ces zones couvrent une grande partie du territoire départemental avec 210 communes concernées. (communes en ZRP représentées en bleu sur la carte).

Depuis le 30 avril 2023, le **niveau de risque a été abaissé du niveau « élevé » au niveau « modéré »**. Cette décision s'est fondée sur la diminution du nombre de foyers en élevage depuis mars 2023 ainsi que sur la diminution du risque d'introduction du virus via l'avifaune sauvage.

En conséquence, les mesures renforcées de biosécurité s'appliquent depuis cette date uniquement dans les communes situées dans les zones à risque particulier (ZRP) (volailles mises à l'abri et rassemblements interdits).

La vigilance doit pour autant être maintenue sur l'ensemble du département :

- Toute mortalité anormale et tous signes de maladie dans les élevages de volailles et les basses-cours sont à signaler sans tarder à un vétérinaire et/ou à la Direction départementale de la protection des populations : (02 33 72 60 70 - ddpp@manche.gouv.fr).
- Les mortalités d'oiseaux sauvages sont à signaler à l'Office français pour la biodiversité (02 33 07 40 32). Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'animaux sauvages.

Un **recensement obligatoire des particuliers détenteurs de volailles** (basse-cour) ou d'autres oiseaux captifs élevés en extérieur a été instauré par arrêté ministériel du 24 février 2006. Chaque particulier doit se faire recenser :

- soit en effectuant la **démarche en ligne**, en renseignant le formulaire dématérialisé : <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>
- soit en retournant par voie postale à sa mairie le **formulaire complété**, daté et signé n° cerfa 15472*02 : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15472.do

Chaque mairie doit tenir à disposition du préfet la liste des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur le territoire de sa commune.

Pour en savoir plus sur l'influenza aviaire hautement pathogène et sur l'évolution de la situation sanitaire, vous pouvez consulter :

- le site internet du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>
- le site de la préfecture de la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Sante-et-bien-etre-animal/Influenza-Aviaire/Influenza-aviaire-niveau-de-risque-et-restrictions-en-vigueur>

Plan « 5000 terrains de sport »

Le Plan « 5.000 terrains de sport » vise à accompagner le développement de 5.000 équipements sportifs de proximité d'ici 2024.

L'appel à projet est à destination des collectivités et des associations à vocation sportive.

Les subventions attribuées en 2022 pour la rénovation ou la création d'équipements sportifs sur le territoire de la Manche se sont élevées à 1.230.499 € répartis sur huit équipements soutenus financièrement.

« Programme 1.000 Dojos »



Le souhait est de développer lors de l'année 2023 un axe fort d'aménagement de dojos dans les écoles, collèges,

lycées dans le but d'implanter un équipement sportif, par l'aménagement et la requalification de locaux existants.

Équipements sportifs de niveau local

Dans le cadre de cet appel à projet, tous les équipements éligibles sont les piscines, les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive et les autres types d'équipements sportifs spécialisés.

Modalités et échéancier des différents appels à projets

Le dépôt des dossiers doit s'effectuer auprès de la DRAJES de Normandie, chargée de vérifier l'éligibilité et la complétude des dossiers.

En amont du dépôt de dossier, une prise de contact avec le SDJES et/ou la DRAJES visant à établir l'éligibilité du projet et à préciser les modalités de dépôt est obligatoire.

La date limite de dépôt des dossiers auprès de la DRAJES Normandie : 31 mai 2023.

Plus d'informations et contacts sur <https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Jeunesse-engagement-sports-et-vie-associative/Appels-a-projet-equipements>

GESTION ADAPTATIVE DE LA BANDE CÔTIÈRE, DES OUTILS DISPONIBLES POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

« Vivre avec plutôt que de lutter contre », c'est l'esprit de la Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte. En Normandie, l'État porte la stratégie « Littoraux normands 2027 » pour amplifier cette dynamique.

Appuyé par Aides-territoires, le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a organisé des webinaires régionaux afin de présenter aux techniciens des collectivités territoriales les outils d'accompagnement proposés par l'État, notamment suite à la loi « Climat-résilience », pour la gestion intégrée du trait de côte.



Les DREAL Normandie et Hauts-de-France ont organisé le webinaire dédié à la façade maritime qui s'est tenu le 31 mars. La mobilisation et la mise en réseau des partenaires locaux ont permis d'illustrer la diversité des démarches d'adaptation littorale des territoires. De nombreux dispositifs mis en œuvre ou proposés par l'État ou des collectivités territoriales, ainsi que par leurs opérateurs, y sont exposés.

Retrouvez le webinaire sur <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/gestion-adaptative-de-la-bande-cotiere-des-outils-a5220.html>.

Au plus près des territoires, les sous-préfets, les DDTM et, plus largement, toute l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) sont disponibles pour orienter et accompagner les élus et techniciens territoriaux.

RÉAGIR FACE À UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

Afin d'aider les professionnels qui ont besoin d'orienter rapidement une victime de violences conjugales vers une structure appropriée (dépôt de plainte, consultation médico légale, accompagnement...), la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité et l'ARS ont décidé de mettre en place un **site internet dédié** : www.stop-violences-conjugales-normandie.fr

Cet espace comprend :

- une base de données référençant plus de 1.000 structures normandes ;
- une interface permettant de sélectionner les structures



- à partir des besoins de la victime ;
- une cartographie dynamique où les structures sont géolocalisées dans un périmètre choisi ;
- une fiche descriptive de chaque structure imprimable et exportable ;
- des supports d'information à imprimer pour afficher ou mettre à disposition du public ;
- des ressources d'information et de formation destinées aux professionnels.

Jusqu'au 31 décembre 2024, les collectivités qui le souhaitent peuvent se porter candidate à l'**expérimentation** visant à confier à un organisme public ou privé, l'encaissement du revenu tiré d'un **projet de financement participatif** sous forme de titre de créance.

Dans ce cadre, les collectivités participantes pourront recourir à des émissions obligatoires à travers les plateformes de financement participatif pour **lever jusqu'à 8 millions d'euros par projet**, auprès de prêteurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Pour participer à cette expérimentation, **deux critères cumulatifs** doivent être pris en compte :

- l'impact du **coût de financement du projet** sur la situation financière de la collectivité ;
- la **nature du projet**, qui ne doit pas relever de missions de police ou de maintien de l'ordre public.

Le **dossier de candidature** comporte :

- une délibération approuvant la candidature ;
- une description du projet présentant sa nature, son impact environnemental, son coût prévisionnel, ses conditions de financement ;
- le montant de l'épargne brute, des remboursements d'emprunt, des recettes d'emprunts et la capacité de désendettement constatés lors des trois derniers comptes administratifs approuvés ;
- les données du projet de contrat d'émission sous forme de titre de créance.



Pour faciliter l'acte de candidature pour les collectivités et l'instruction des candidatures, une procédure dématérialisée de candidature à l'expérimentation est mise en place par le biais d'un formulaire de candidature sur la **plateforme « Démarches simplifiées »** :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/experimentation-financement-participatif-obligatoire>

Le préfet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'instruction et l'acceptation des candidatures. **À défaut de réponse dans le délai de deux mois après le dépôt du dossier sur la plateforme, la candidature sera présumée rejetée.**

Le bureau des finances locales ainsi que les services de la direction départementale des finances publiques, restent à votre disposition pour toute précision complémentaire pref-finances-locales@manche.gouv.fr.

LA CELLULE D'APPUI À LA SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

La CASP est financée par l'État, mise en œuvre par Pôle Emploi, à l'initiative des DDETS et après un accord spécifique du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGEFP).

L'accompagnement des salariés est réalisé par un opérateur privé de placement. À l'issue de la CASP, l'accompagnement des salariés licenciés économiques ayant choisi d'adhérer au Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) est réalisé par l'opérateur ayant assuré la CASP.

Qu'est-ce que la CASP ?

Il s'agit d'une **prestation d'appui et de conseil à l'attention des salariés, futurs licenciés économiques, des entreprises de plus de 20 salariés** :

- en redressement ou liquidation judiciaire ;
- envisageant le licenciement pour motif économique d'au moins 20 salariés ;
- cumulant des difficultés importantes, notamment une situation sociale tendue.

Elle est déployée de manière exceptionnelle et permet la **prise en charge anticipée et collective des salariés**.

Qu'apporte la CASP aux salariés ?

La cellule d'appui à la sécurisation professionnelle :

- informe les salariés sur les conséquences de la rupture de

- leur contrat de travail et les choix qui s'offrent à eux ;
- les aide dans leurs démarches administratives et la constitution de leurs dossiers ;
- leur propose des entretiens de bilan professionnel, les initie aux techniques de recherche d'emploi et met à leur disposition des offres ;
- leur apporte un soutien psychologique.

Elle organise, pour l'ensemble des salariés dont le licenciement est envisagé :

- des entretiens collectifs,
- des entretiens individuels,
- la tenue d'une permanence physique, si possible, dans l'entreprise,
- une permanence téléphonique (numéro vert).

Durée d'une CASP

La CASP dure 6 semaines maximum.

Elle intervient en amont de l'éventuelle adhésion des salariés au CSP et prend fin à la rupture du contrat de travail.

Comment mettre en place une CASP ?

L'initiative du déclenchement de la prestation appartient aux DDETS, lorsqu'elles estiment que la mobilisation de la CASP pourrait permettre un **meilleur accompagnement des salariés**.